



Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 30 mars 2009, à 19 h, à la Mairie, 3870, chemin de Tilly, Saint-Antoine-de-Tilly.

1. CONSTAT DE L'AVIS DE CONVOCATION (c.m. ART. 157)

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, dans la manière et dans le délai prévus par la loi.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2009-50 ADOPTION DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19 h.

Sont présents : Michel Cauchon, maire
Diane Beaulieu Désy, conseillère
Johanne Guimond, conseillère
Stéphane Dusablon, conseiller
Rémi Bélanger, conseiller

Est absent : Paul Yvon Dumais, conseiller

Aucune personne du public n'est présente à l'assemblée.

Proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que l'assemblée extraordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Michel Cauchon, maire.

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Constat de l'avis de convocation
2. Ouverture de l'assemblée
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du projet de règlement (modifiant le Règlement 97-373)
5. Adoption du projet de règlement (modifiant le Règlement 97-368)
6. Période de question
7. Levée de l'assemblée

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**2009-51 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU
30 MARS 2009**

Proposé par M. Rémi Bélanger, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 30 mars 2009.

Adopté à l'unanimité.





4. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

2009-52 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE PERMIS DE
CONSTRUCTION 97-373

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PROJET

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE PERMIS DE
CONSTRUCTION 97-373 AFIN DE MODIFIER LES DÉFINITIONS DE RUE PRIVÉE ET
DE RUE PUBLIQUE ET DE MODIFIER L'ARTICLE 7 POUR PERMETTRE L'ÉMISSION
D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION LORSQUE LE TERRAIN EST ADJACENT À UN
CHEMIN PRIVÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité désire modifier son règlement sur les conditions de permis de construction afin de permettre l'émission de permis de construction lorsque le terrain est adjacent à un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mieux définir les définitions d'un chemin privé, d'une rue privée et d'une rue publique;

ATTENDU QUE ces intentions du conseil nécessitent une modification du règlement de permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 16 mars 2009;

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,
appuyé par M. Rémi Bélanger, conseiller,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3 intitulé « Terminologie » est modifié de la façon suivante :

- 1- L'ajout de la définition de « Chemin privé »;
- 2- Les définitions « Rue privée » et « Rue publique » sont abrogées et remplacées;
- 3- Les alinéas 5 à 12 sont renumérotés 6 à 13.

Le tout est modifié de manière à lire dorénavant

(...)

5° Chemin privé : Chemin aménagé sur une propriété privée, et destinée à l'usage exclusif de ses propriétaires et répondant aux critères suivants :





- apparaître comme chemin ou rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- desservir un minimum de 2 lots distincts.

(...)

11° Rue privée : Rue ouverte au public en tout temps mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

(...)

12° Rue publique : Rue ouverte au public en tout temps et propriété de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ou d'un autre pallier de gouvernement.

(...)

ARTICLE 4

L'article 7 intitulé « Terrain adjacent à une rue » est modifié. Le tout est modifié de manière à lire dorénavant :

7. TERRAIN ADJACENT À UNE RUE

Aucun permis de construction n'est accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement. Cependant, les constructions en bordure d'un chemin privé donnant accès à une rue publique sont également autorisées.

Cet article ne s'applique pas :

- 1) aux constructions pour fins agricoles sur des terres en cultures;
- 2) à la construction d'un abri forestier et d'un camp de chasse et de pêche;
- 3) à la construction d'infrastructures d'utilité publique.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2009.

Michel Cauchon
Maire

Diane Larocque
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

2009-53 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
97-368 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE RUE PRIVÉE ET DE
RUE PUBLIQUE AINSI QUE D'ABROGER L'ARTICLE 13 PORTANT
SUR LE CARACTÈRE PUBLIC DES VOIES DE CIRCULATION**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PROJET

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN DE
MODIFIER LA DÉFINITION DE RUE PRIVÉE ET DE RUE PUBLIQUE AINSI QUE
D'ABROGER L'ARTICLE 13 PORTANT SUR LE CARACTÈRE PUBLIC DES VOIES
DE CIRCULATION**





- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de lotissement 97-368, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité désire modifier son règlement de lotissement afin de mieux définir une rue privée, une rue publique et un chemin privé;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire avoir la possibilité d'autoriser de nouvelles rues privées sur son territoire;
- ATTENDU QUE le lotissement (terrain et rue) est déjà prohibé dans les zones agricoles (AAa, AAb, AAc, AAd, AAe et ABa) ainsi que dans les zones HRa, HRb et HRc;
- ATTENDU QUE ces intentions du conseil nécessitent une modification du règlement de lotissement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 16 mars 2009;

proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement no 97-368, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3 intitulé « Terminologie » est modifié de la façon suivante :

- 4- L'ajout de la définition de « Chemin privé »
- 5- Les définitions « Rue privée » et « Rue publique » sont abrogées et remplacées
- 6- Les alinéas 5 à 34 sont renumérotés 6 à 35

Le tout est modifié de manière à lire dorénavant

(...)

5° Chemin privé : Chemin aménagé sur une propriété privée, et destinée à l'usage exclusif de ses propriétaires et répondant aux critères suivants :

- apparaître comme chemin ou rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- desservir un minimum de 2 lots distincts.

(...)

25° Rue privée : Rue ouverte au public en tout temps mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

(...)

26° Rue publique : Rue ouverte au public en tout temps et propriété de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ou d'un autre pallier de gouvernement.

(...)



ARTICLE 4

L'article 13 intitulé « Caractère public des voies de circulation » est abrogé.

Le tout est modifié de manière à lire dorénavant :

13. *Abrogé*

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2009.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2009-54 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal lève l'assemblée, il est 19 h 15.

Adopté à l'unanimité.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale